

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 12/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FLDV COURCELLES SCI (ex virtuo)**

ZI rue Copernic  
62970 Courcelles-Lès-Lens

Références : 601-2025  
Code AIOT : 0003802015

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement FLDV COURCELLES SCI (ex virtuo) implanté ZI rue Copernic 62970 Courcelles-lès-Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks et sécurité

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLDV COURCELLES SCI (ex virtuo)

- ZI rue Copernic 62970 Courcelles-lès-Lens
- Code AIOT : 0003802015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLDV COURCELLES SCI exploite un entrepôt logistique sur la commune de Courcelles-lès-Lens. Celui-ci est composé de 5 cellules d'environ 5 300 m<sup>2</sup> chacune.

L'entrepôt logistique est classé sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510-2 de la nomenclature ICPE avec un volume total de 363 172 m<sup>3</sup> (arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/12/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2022).

Le site est en exploitation depuis novembre 2022. Le locataire du site est la société BLONDEL.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PC 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois
4	PC 4	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par messages électroniques des 10/12/2025 et 18/12/2025, il a été mis en évidence:

**• 4 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:**

- mode de confinement des eaux incendies non connu par le locataire de l'entrepôt

- volumes de confinement (bassin et quais) disponibles sur le site non justifiés

- absence de signalement de la vanne de confinement

- mise en fonctionnement et entretien de la vanne de confinement non définis par consignes

**• 3 observations, pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 1 mois.**

- fournir le bon d'intervention relatif à la réparation des 2 RIA
- indiquer les mesures mises en place sur site pour répondre à l'observation présente dans le rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 16/06/2025 de la société UXELLO
- réaliser le futur essai en simultané des débits de 3 poteaux incendie les plus défavorisés du site

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Annexe II - article 1.4 - Etat des matières stockées</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits entreposés sont de type "emballages ménagers".</p> <p>Vu la présentation par l'exploitant d'un état des matières stockées:document docostock du 12/11/2025 qui permet de visualiser rapidement l'état des stocks du site (nature et quantités des substances, produits,...cellule par cellule).</p> <p>L'état des matières stockées est entièrement informatisé (logiciel de gestion du groupe Blondel) et tenu à jour quotidiennement. Le serveur n'est pas présent sur le site (serveur dédié à Saint-Quentin) et peut être consulté indépendamment des conditions matérielles sur site (incendie, piratage...).</p> <p>Des produits dangereux (rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) sont situés dans 2 cellules du site (moins de 5% du stock global du site au maximum): vu la localisation de ces liquides inflammables et la quantité en stock pendant l'inspection sur un plan informatique des 2 cellules. Les mentions de dangers des substances sont indiquées dans l'état des stocks. Le nombre de palettes (par cellule, par client,...) est connu de l'exploitant.</p> <p>Les quantités de produits dangereux présentes sur le site sont de: 138 kg liquides inflammables de cat 2 et 78 kg de cat 3: quantités non classables au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE: quantité inférieure à 50 tonnes, seuil pour être soumis à déclaration au titre de la rubrique 4331.</p> <p>Vu la présence des FDS (fiches de sécurité) consultables en ligne sur google drive.</p> <p>Un inventaire physique est réalisé sur l'année de manière tournante.</p> <p>Vu un bilan du stock des cellules et des rubriques ICPE associées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : PC2**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Annexe II- article 11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme</p>

: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Constats :**

Sur site, le locataire ne pouvait nous indiquer comment le confinement des eaux incendie serait réalisé en cas de sinistre. La vanne n'a pas été trouvée sur le site.

Interrogé par l'Inspection (détail du volume de confinement à mettre en place et sa réalisation), l'exploitant (groupe COGESTRA basé à PARIS) nous fournissait les éléments suivants par message électronique du 10/12/2025:

- le calcul D9A : le volume de confinement à mettre en place est de 1650 m<sup>3</sup> (identique au calcul D9A du dossier de demande d'enregistrement).
- un plan du site mentionnant le volume de tamponnement (non justifié) possible des eaux incendie (1371 m<sup>3</sup>) dans un bassin du site et le volume de confinement (non justifié) des eaux incendie disponible (433 m<sup>3</sup>) par les quais.
- la vanne de confinement est à actionner manuellement (commande déportée à l'entrée du pôle bureaux ou sur la vanne elle-même d'après l'exploitant). Aucune consigne relative à son fonctionnement n'a été transmise à l'Inspection.

#### **Non-conformités :**

- mode de confinement des eaux incendies non connu par le locataire de l'entrepôt
- volumes de confinement disponibles sur le site non justifiés (dimensionnement du bassin du site: volume disponible, présence d'un volume minimal d'eaux pluviales possible ?,...et volume de confinement disponible sur les quais: lieux, surfaces, profondeurs)
- absence de signalement de la vanne de confinement
- mise en fonctionnement et entretien de la vanne de confinement non définis par consignes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** PC 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

Annexe II - 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

**Constats :**

Vu sur site uniquement les vérifications périodiques des moyens incendie suivants: extincteurs, RIA, poteaux incendie et sprinklage.

Vu le rapport de vérification annuelle des RIA du 30/07/2025 de la société UXELLO : observations concernant 2 RIA (RIA N°504 volant de vanne HS et RIA N°310 vanne de mise en pression fuyarde ainsi que la lance). Par message électronique du 10/12/2025, l'exploitant nous adressait le bon de commande adressé à la sté UXELLO signé le 19/11/2025 relatif à la réparation des 2 RIA.

Observation: fournir le bon d'intervention relatif à la réparation des 2RIA.

Vu la vérification annuelle des extincteurs du 26/11/2024 de la société SMI : état conforme.

Vu le rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 16/06/2025 de la société UXELLO comportant une observation : laisser un espace libre longitudinal de 15 cm entre chaque double rack. Le rapport indique que certaines palettes sont stockées de part et d'autres trop profondément dans le rack et finissent par se toucher, ne respectant ainsi plus cet écart. Observation: indiquer les mesures mises en place sur site pour répondre à l'observation de la société UXELLO.

Vu le contrôle des poteaux incendie réalisé le 21/07/2025 par la société UXELLO : présence de gravats dans le poteau incendie n°7 gênant son fonctionnement : le rapport mentionne que la pression et le débit de ce poteau incendie sont incorrects. Par message électronique du 15/12/2025, l'exploitant nous transmettait la fiche d'intervention du 12/12/2025 de la société UXELLO mentionnant le rinçage des poteaux incendie 5, 6, 7 et l'absence de gravats pour l'ensemble de ces poteaux incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- fournir le bon d'intervention relatif à la réparation des 2 RIA.
- indiquer les mesures mises en place sur site pour répondre à l'observation présente dans le rapport de vérification du sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Annexe II - article 13</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</li> </ul> </li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs et RIA sont visibles et accessibles pour l'ensemble des cellules.</p> <p>Vu la présence des 2 cuves de sprinklage (volumes de 661 m<sup>3</sup> et 606 m<sup>3</sup>).</p> <p>Vu la présence de 7 poteaux incendie sur le site alimentés par le réseau d'eau public.</p> <p>Par message électronique du 10/12, l'exploitant nous transmettait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan du site où figurent les distances entre les différents poteaux incendie et les distances</li> </ul>

entre les cellules et les poteaux incendie :

- \* l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie
- \* les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- le calcul D9 de 240 m<sup>3</sup>/h (le dossier de demande d'enregistrement indiquait effectivement une quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie de 240 m<sup>3</sup>/h à fournir pendant 2 heures soit un volume d'eau de 480 m<sup>3</sup>).

Vu la fourniture par l'exploitant du contrôle en simultané des débits de 3 poteaux incendie (PI 2, PI 4, PI 6): capacité de 330 m<sup>3</sup>/h (débits de 110 m<sup>3</sup>/h pour chacun des 3 PI) : test réalisés par la société SDER le 18/11/2025.

Observation:

- réaliser le futur essai en simultané des débits de 3 poteaux incendie les plus défavorisés du site

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- réaliser le futur essai en simultané des débits de 3 poteaux incendie les plus défavorisés du site

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois